



**Nations Unies**

# **Rapport du Comité des contributions**

**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Cinquante-troisième session  
Supplément N° 11 (A/53/11)

**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Cinquante-troisième session  
Supplément N° 11 (A/53/11)

## Rapport du Comité des contributions



Nations Unies • New York, 1998



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation .....	1–2	1
II. Mandat .....	3–4	1
III. Application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies .....	5–36	1
A. Aspects de procédure touchant l'examen des demandes de dérogation à l'Article 19 .....	6–10	1
B. Procédures d'application de l'Article 19 de la Charte .....	11–28	2
1. Procédures actuelles .....	11–19	2
2. Examen de la question par le Comité .....	20–28	3
C. Observations présentées par les États Membres .....	29–36	4
1. Comores .....	29–32	4
2. Tadjikistan .....	33–36	5
IV. Examen des éléments de la méthode à utiliser pour l'établissement des futurs barèmes .....	37–97	5
A. Indicateurs du revenu .....	40–45	6
B. Période de référence .....	46	6
C. Taux de conversion .....	47–50	6
D. Ajustement au titre de l'endettement .....	51–55	7
E. Dégrèvement accordé aux pays dont le revenu par habitant est faible .....	56–67	7
F. Taux plancher .....	68	8
G. Taux plafond .....	69–71	9
H. Formule de limitation des variations des quotes-parts .....	72	9
I. Actualisation annuelle du barème .....	73–81	9
J. Autres propositions concernant le barème des quotes-parts .....	82–97	10
1. Formule de la contribution par habitant .....	82–85	10
2. Notion de responsabilité financière particulière .....	86–89	10
3. Questions diverses .....	90–97	11
a) Quotes-parts au titre des opérations de maintien de la paix .....	91–93	11
b) Paiements bénévoles .....	94–95	11
c) Rapports du Comité des contributions .....	96–97	11

---

V.	Calcul des contributions des États non membres .....	98–104	12
VI.	Questions diverses .....	105–113	13
A.	Représentations émanant d'États Membres .....	105–108	13
B.	Fluctuations des taux de change .....	109	13
C.	Recouvrement des contributions .....	110	13
D.	Paiement des contributions en monnaies autres que le dollar des États-Unis .	111–112	13
E.	Date de la prochaine session .....	113	14

## Chapitre premier Participation

1. Le Comité des contributions a tenu sa cinquante-huitième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 8 au 26 juin 1998. À cette session ont participé les membres du Comité dont les noms suivent : M. Iqbal Akhund, M. Pieter Bierma, M. Uldis Blukis, M. Sergio Chaparro Ruiz, M. David Etuket, M. Neil Francis, M. Alvaro Gurgel de Alencar, M. Ihor V. Humenny, M. Ju Kuilin, Mme Isabelle Klais, M. David A. Leis, M. Atilio N. Molteni, M. Mohamed Mahmoud Ould Cheikh El Ghaouth, M. Ugo Sessi, M. Omar Sirry et M. Kazuo Watanabe. M. Sergei I. Mareyev et M. Prakash Shah n'ont pas pu participer.

2. M. David Etuket a été élu Président et M. Ugo Sessi Vice-Président.

## Chapitre II Mandat

3. Le Comité a mené ses activités sur la base de son mandat général, tel qu'énoncé à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, des attributions qui lui ont été assignées initialement aux paragraphes 13 et 14 de la section 2 du chapitre IX du rapport de la Commission préparatoire (PC/20) et dans le rapport de la Cinquième Commission (A/44) que l'Assemblée générale a adoptés durant la première partie de sa première session, le 13 février 1946 (résolution 14 A (I), par. 3), ainsi que des instructions données par l'Assemblée dans ses résolutions 46/221 B du 20 décembre 1991, 48/223 C du 23 décembre 1993, 51/212 B du 3 avril 1997 et 52/215 B et C du 22 décembre 1997.

4. Le Comité était saisi des comptes rendus analytiques des séances de la Cinquième Commission au cours de la cinquante-deuxième session ayant trait au point 120 de l'ordre du jour, intitulé «Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies» (A/C.5/52/SR.10, 14, 16 et 46); des rapports pertinents de la Cinquième Commission à l'Assemblée (A/46/818, A/47/833, A/48/806 et Add.1, A/49/673 et Add.1, A/50/843 et Add.1 et 2, A/51/747 et Add.1 et 2 et A/52/745); du procès-verbal de la 79e séance plénière de l'Assemblée à sa cinquante-deuxième session (A/52/PV.79); des résolutions 50/207 A, 50/207 B, 51/212 A et 52/215 A de l'Assemblée, en date, respectivement, des 23 décembre 1995, 11 avril 1996, 18 décembre 1996 et 22 décembre 1997; et de la

décision 51/454 de l'Assemblée, en date du 15 septembre 1997.

## Chapitre III Application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies

5. Dans sa résolution 52/215 B, l'Assemblée générale, entre autres dispositions, a prié le Comité des contributions de garder à l'étude les questions de procédure touchant l'examen des demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et de faire, selon qu'il conviendra, des recommandations à ce sujet. Elle a également prié le Comité de revoir les modalités actuelles d'application de l'Article 19 de la Charte, notamment la possibilité de procéder aux calculs nécessaires et d'appliquer l'Article au début de chaque année civile et au début de l'exercice financier des opérations de maintien de la paix, c'est-à-dire chaque année le 1er juillet, et de lui faire, le cas échéant, des recommandations à ce sujet avant la fin de la cinquante-troisième session.

### A. Aspects de procédure touchant l'examen des demandes de dérogation à l'Article 19

6. Le Comité a rappelé que, en application de la résolution 50/207 B de l'Assemblée générale, il avait revu les aspects de procédure touchant l'examen des demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte à ses cinquante-sixième et cinquante-septième sessions. Les observations issues de cet examen sont consignées dans les rapports du Comité sur les travaux desdites sessions (voir A/50/11/Add.2 et A/51/11).

7. À cette occasion, le Comité avait fait observer que l'Article 19 était appliqué à compter du 1er janvier de chaque année alors que, normalement, le Comité ne se réunissait pas avant le mois de juin. De ce fait, les États Membres qui demandaient une dérogation à l'Article 19, et qui ne bénéficiaient pas d'une dérogation durant la session en cours de l'Assemblée générale, risquaient d'être privés de leur droit de vote jusqu'à ce qu'une décision soit prise par le Comité et par l'Assemblée, quelle que soit la suite donnée à leur demande. Le Comité a rappelé que plusieurs solutions à ce problème avaient été proposées, notamment l'octroi de dérogations automatiques provisoires aux États Membres qui en font la demande, la tenue de sessions extraordinaires du Comité au début de l'année pour l'examen de ces demandes et la modification de la période prise en compte dans les calculs aux fins de l'application de l'Article 19, pour la rapprocher de celle des sessions annuelles du Comité. Le

Comité a également rappelé qu'il n'était parvenu à tirer aucune conclusion sur le sujet, pour les raisons indiquées dans son rapport (A/51/11). Le Comité a relevé qu'en 1997 et 1998, aucun État Membre ne s'était concrètement trouvé dans la situation décrite plus haut.

8. Le Comité a également relevé que toute modification de la périodicité ou de la chronologie des calculs nécessaires et de l'application de l'Article 19 peut avoir des incidences sur les aspects de procédure touchant l'examen des demandes de dérogation en vertu dudit Article. Le Comité est convenu que ces incidences doivent être prises en compte lors de l'examen de toute modification de ce type qui serait éventuellement envisagée.

9. S'agissant des directives concernant l'octroi des dérogations à l'Article 19, le Comité continuait de se demander s'il était possible d'appliquer uniformément à toutes les demandes de dérogation une série unique de directives. Pour l'examen de ces demandes, le Comité devait prendre en considération les circonstances particulières propres à chaque État Membre. Pour ce faire, il s'inspirait – et continuerait de s'inspirer – de l'examen d'autres cas et s'efforceraient de tenir compte des précédents, s'il y avait lieu. Le Comité est aussi convenu que les dérogations à l'Article 19 qu'il recommande devraient être de durée limitée et que toute demande de prorogation devrait être examinée de près, sur la base de ses propres particularités.

10. À ce propos, le Comité a de nouveau souligné combien il importe de disposer d'informations aussi complètes que possible lors de l'examen des demandes de dérogation à l'Article 19. Il a relevé qu'il recevait souvent ces demandes assez tardivement et devait les examiner en ne disposant que d'une information partielle. Le Comité a instamment demandé aux États Membres concernés de fournir une information la plus complète possible, notamment sur les agrégats économiques, les recettes publiques, les réserves de change, l'endettement et toutes difficultés éventuelles à s'acquitter d'obligations financières internes ou internationales. Le Comité continuera également à demander au Secrétariat de lui communiquer toutes informations pertinentes.

## **B. Procédures d'application de l'Article 19 de la Charte**

### **1. Procédures actuelles**

11. L'Article 19 de la Charte stipule qu'un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années

complètes écoulées. Le Comité a relevé que les procédures actuelles d'application de l'Article 19 font appel à trois éléments méthodologiques distincts, à savoir la détermination du montant des «arriérés», l'interprétation du membre de phrase «la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées» et l'emploi de montants «bruts» et «nets» pour le calcul des arriérés et de la contribution due.

12. L'interprétation actuelle de la notion d'arriérés renvoie à l'article 5.4 du Règlement financier, qui stipule que :

«Les contributions et avances sont considérées comme dues et exigibles en totalité dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication du Secrétaire général visée à l'article 5.3, ou le premier jour de l'année civile à laquelle elle se rapporte si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de 30 jours. Au 1er janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions et de ces avances est considéré comme étant d'une année en retard.»

Cet article s'applique à toutes les dépenses de l'Organisation que l'Assemblée générale répartit entre les États Membres, y compris le Fonds de roulement des Nations Unies et les dépenses des opérations de maintien de la paix et des tribunaux internationaux, ainsi que le budget ordinaire.

13. L'Article 19 ne précise pas de quelle manière le montant des arriérés doit être calculé mais, selon la méthode actuelle, un État Membre est considéré comme tombant sous le coup de l'Article 19 pour ce qui est de son droit de vote si le montant de ses «arriérés» au 1er janvier d'une année donnée est égal ou supérieur au montant des contributions dues par lui pour les deux années complètes précédentes. Conformément à la pratique suivie de longue date par le Secrétariat pour l'application de cet article du Règlement financier, les montants qui deviennent dus et exigibles mais qui demeurent impayés ne sont considérés comme des arriérés qu'à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'année au cours de laquelle ces contributions sont devenues dues. Ainsi, à titre d'exemple, seules les contributions statutaires dues avant le 1er janvier 1998 sont considérées comme étant des arriérés à tout moment durant 1998 et sont comprises dans le calcul du «montant des arriérés» au titre de l'Article 19 de la Charte.

14. L'Article 19 ne dit certes rien sur la manière dont il convient d'interpréter l'expression «les deux années complètes écoulées» mais, conformément à l'interprétation du terme «arriérés» au sens des dispositions actuelles de l'article 5.4 du Règlement financier, aux fins d'interprétation et d'application de l'Article 19, les contributions dues pour les deux années complètes écoulées sont également, depuis 1950, censées désigner celles dues pour les deux années civiles

complètes écoulées. Comme pour le calcul des arriérés, la pratique actuelle consiste à ne prendre en compte pour le calcul du montant des contributions dues que les contributions statutaires dues avant la fin d'une année donnée. Ainsi, à titre d'exemple, seules les contributions qui deviennent dues et exigibles entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1997 ont été incluses dans le montant des contributions dues pour les deux années complètes écoulées aux fins des calculs relatifs à l'application de l'Article 19 au 1er janvier 1998.

15. Cela étant, si l'Assemblée générale décide que l'Article 19 doit être appliqué à une date, ou à des dates, autre(s) que le 1er janvier, il faudra aussi décider si les «deux années complètes écoulées» doivent être interprétées comme désignant les deux années civiles précédentes, comme c'est le cas actuellement, ou la période de 24 mois précédant immédiatement la ou les date(s) retenue(s).

16. Selon la méthode actuelle de calcul aux fins de l'application de l'Article 19, les contributions non réglées considérées comme étant des «arriérés» sont calculées en montants nets, c'est-à-dire qu'il s'agit des montants effectivement exigibles après ajustements au titre des recettes provenant des contributions du personnel ou à d'autres titres découlant de la résolution de financement pertinente (recettes diverses, soldes non utilisés provenant d'exercices financiers antérieurs, etc.).

17. Or, selon l'interprétation actuelle, «la contribution due ... pour les deux années complètes écoulées» correspond aux montants «selon la répartition fixée par l'Assemblée générale» en vertu du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte, avant déduction de tout crédit, c'est-à-dire les montants bruts mis en recouvrement auprès des États Membres. Comme ces montants «bruts» sont dans la plupart des cas supérieurs aux montants nets des quotes-parts, cette façon de procéder tend à réduire le montant des versements minima que les États Membres doivent effectuer pour conserver ou recouvrer leur droit de vote à l'Assemblée générale.

18. Certains membres du Comité se sont demandé si les procédures actuelles sont véritablement conformes à l'Article 19 de la Charte, en ce sens qu'elles ont pour effet qu'entre les calculs annuels, un État Membre peut accumuler des contributions non réglées d'un montant supérieur à ses quotes-parts effectives pour les deux années complètes précédentes sans pour autant perdre son droit de vote à l'Assemblée générale. En réponse à une lettre que lui avait adressée le Président du Comité, le Secrétaire général adjoint chargé du Bureau des affaires juridiques a émis l'avis que les procédures actuelles sont conformes aux décisions pertinentes de l'Assemblée générale, lesquelles sont elles-mêmes conformes à l'Article 19.

19. Le Secrétaire général adjoint a en outre relevé que la pratique du Secrétariat consistant à calculer le montant des contributions dues pour les deux années complètes précédentes en montants bruts n'est pas énoncée dans le Règlement financier mais qu'elle a constamment été signalée à l'Assemblée. Cela étant, l'Assemblée peut, par une résolution et avec ou sans modification du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, donner instruction au Secrétaire général de changer cette pratique.

## 2. Examen de la question par le Comité

20. En revoyant les procédures d'application de l'Article 19, conformément au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/215 B, le Comité a rappelé qu'aux termes de son mandat général, en application du paragraphe 3 I de la résolution 14 A de l'Assemblée en date du 13 février 1946, il était aussi chargé d'examiner et de signaler à l'Assemblée générale les mesures à prendre en cas de défaillance des Membres dans le règlement de leurs contributions.

21. Le Comité a relevé à ce propos que la perte du droit de vote en application de l'Article 19 constitue actuellement la seule sanction contre les États Membres qui ne s'acquittent pas de leurs obligations financières à l'égard de l'Organisation. Le Comité a aussi relevé que, ces dernières années, à l'exception d'un petit nombre, tous les États Membres qui tombaient sous le coup de l'Article 19 au début d'une année donnée prenaient soin de verser les montants minima nécessaires pour recouvrer leur droit de vote à l'Assemblée générale avant la fin de l'année considérée. Au début de 1997, par exemple, 53 États Membres avaient accumulé suffisamment d'arriérés pour tomber sous le coup de l'Article 19. Sur les 49 États Membres qui n'avaient pas bénéficié d'une dérogation audit Article, 42 ont effectué les versements minima nécessaires pour recouvrer leur droit de vote avant la fin de l'année, de même que le Rwanda, auquel une dérogation avait été accordée pour l'ensemble de la cinquante et unième session de l'Assemblée, qui se terminait en septembre 1997. Le Comité a néanmoins relevé que la baisse du taux de contribution minimum, à compter de 1998, serait prise en compte dans le calcul des montants minima dus pour éviter l'application de l'Article 19 en 1999 et 2000, ce qui peut avoir pour effet d'augmenter le nombre des États Membres touchés.

22. Le Comité a considéré que les mesures se rapportant à l'Article 19 ne peuvent certes à elles seules résoudre les problèmes financiers de l'Organisation, mais qu'il y a matière à modifier les procédures actuelles d'application de l'Article 19, ce qui pourrait avoir des répercussions positives sur le versement de leurs contributions par les États Membres

touchés et, partant, sur l'ensemble de la situation financière de l'Organisation. Le Comité est convenu que l'Article 19 accorde une certaine latitude pour introduire des modifications dans les procédures actuelles, et de nombreux membres du Comité ont estimé que ces modifications seraient souhaitables à ce stade; quelques membres ont toutefois exprimé des avis très divergents sur ce point.

23. Parmi les mesures envisagées par le Comité, il y a la possibilité, mentionnée dans la résolution 52/215 B de l'Assemblée générale, d'effectuer les calculs nécessaires et d'appliquer l'Article 19 sur une base semestrielle. Cette modification, qui imposerait de réviser l'article 5.4 du Règlement financier sur le plan de la définition des «arriérés», réduirait le montant maximum que les États Membres peuvent accumuler avant de se voir imposer l'Article 19 et rapprocherait ce montant de celui des contributions dues pour les deux années complètes écoulées, comme prévu dans la Charte. Si cette proposition est adoptée, la définition des «deux années complètes écoulées» la plus appropriée serait les 24 mois précédents.

24. Le Comité était aussi saisi d'une proposition tendant à examiner la possibilité que les calculs nécessaires et l'application de l'Article 19 soient effectués pour une année entière débutant le 1er juillet, ainsi que les effets de cette modification sur le montant des versements minima et sur le traitement des demandes de dérogation à l'Article 19.

25. Le Comité a aussi examiné la possibilité de comparer les arriérés aux montants effectivement mis en recouvrement et exigibles pour les deux années complètes précédentes aux fins de l'application de l'Article 19 – c'est-à-dire en comparant les arriérés «nets» aux quotes-parts «nettes». Cette modification permettrait donc de comparer des montants de même nature et, de l'avis de nombreux membres du Comité, ferait que la pratique effective serait plus conforme aux dispositions de l'Article 19.

26. Certains membres ont estimé que les modifications aux procédures actuelles d'application de l'Article 19 aboutiraient à une augmentation du nombre des États Membres tombant sous le coup dudit Article, ce qui pourrait avoir des incidences sur l'application de celui-ci. Ils ont donc recommandé d'étudier plus dans le détail les incidences d'une pratique plus restrictive. Ce point de vue n'a toutefois pas recueilli l'appui général du Comité, dont la plupart des membres ont estimé qu'à l'heure actuelle, la grande majorité des États Membres verseraient les sommes voulues pour conserver leur droit de vote.

27. Le Comité a relevé que, dans sa résolution 52/215 B, l'Assemblée générale l'avait prié de revoir les modalités actuelles d'application de l'Article 19 de la Charte, notam-

ment la possibilité de procéder aux calculs nécessaires et d'appliquer l'Article au début de chaque année civile et au début de l'exercice financier des opérations de maintien de la paix, c'est-à-dire chaque année le 1er juillet, et de lui faire des recommandations à ce sujet, avant la fin de sa cinquante-troisième session. Le Comité a donc décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session, y compris les incidences pratiques des propositions décrites plus haut.

28. En application du mandat général que l'Assemblée lui a confié en vertu du paragraphe 3 (I) de la résolution 14 A, le Comité a aussi examiné la possibilité d'indexer les arriérés pour tenir compte de la perte de pouvoir d'achat des montants en question, ainsi que la possibilité pour l'Organisation de limiter ses offres de recrutement et d'achats dans le cas des États Membres qui ont des arriérés.

## C. Observations présentées par les États Membres

### 1. Comores

29. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 18 juin 1998, adressée au Président du Comité par le Président par intérim de l'Assemblée générale, qui lui transmettait une lettre datée du 18 juin 1998 émanant du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que du texte de deux notes verbales datées, l'une, du 17 juin 1998 et, l'autre, du 18 juin 1998, adressées, respectivement, au Président du Comité et au Secrétaire du Comité par la Mission permanente des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies.

30. Les Comores indiquaient que le pays était actuellement en proie à des troubles politiques, qui avaient porté atteinte à son intégrité territoriale. Depuis l'année précédente, le Gouvernement central n'exerçait plus son contrôle sur les îles d'Anjouan et de Mohéli et n'était donc pas en mesure, pour le moment, de se doter d'un système cohérent lui permettant de produire des statistiques économiques.

31. Les informations fournies par le Secrétariat ont confirmé que les Comores se heurtaient à de graves problèmes politiques, économiques et sociaux. Malgré les efforts de médiation déployés par les organisations régionales, le Gouvernement n'exerçait plus son contrôle sur les deux îles. Cette situation avait aggravé les difficultés économiques liées au rendement des cultures et aux prix pratiqués, et le Gouvernement n'avait pas été à même de faire face à ses nombreuses obligations financières.

32. Le Comité a jugé que le non-paiement par les Comores du montant nécessaire pour leur éviter de tomber sous le coup des dispositions de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de leur volonté. Il recommande par conséquent à l'Assemblée générale d'autoriser les Comores à participer au vote pendant toute la durée de la cinquante-troisième session de l'Assemblée.

## 2. Tadjikistan

33. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 18 juin 1998, adressée au Président du Comité par le Président par intérim de l'Assemblée générale, qui lui transmettait une lettre datée du 18 juin 1998 émanant du Représentant permanent du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que du texte d'une note verbale datée du 18 juin 1998, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui lui transmettait une lettre datée du 18 juin 1998 émanant du Premier Ministre du Tadjikistan. Le Comité a également entendu les observations formulées oralement par le Représentant permanent du Tadjikistan et a reçu des informations de la part du Secrétariat.

34. Le Tadjikistan a évoqué les difficultés auxquelles il continuait de se heurter sur le plan économique et sur le plan humanitaire par suite du conflit civil qui sévissait dans le pays depuis cinq ans. La crise économique et financière avait été aggravée par les catastrophes naturelles de grande ampleur – avalanches, inondations et coulées de boue dévastatrices –, qui s'étaient produites, faisant des morts dans la population et dans le bétail et infligeant des dommages aux zones de peuplement, aux terres agricoles, aux routes et aux ponts, le coût de l'ensemble étant estimé à plus de 66 millions de dollars. En outre, la production de coton et d'aluminium, deux sources importantes de recettes pour le pays, avait été durement touchée et les prix avaient dans les deux cas subi des fluctuations néfastes. La situation difficile dans laquelle se trouvait le Tadjikistan avait été reconnue dans la résolution 52/169 I de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1997.

35. Le Comité a pris note avec satisfaction des efforts que déployait le Tadjikistan pour payer une partie des contributions dont il était encore redevable envers l'Organisation et de sa volonté de régler celles-ci intégralement. Il a par ailleurs noté que la situation économique demeurait extrêmement grave et que les recettes limitées dont disposait le Gouvernement étaient dans une large mesure affectées à la mise en oeuvre des accords de paix conclus récemment. Il a noté en outre que le Tadjikistan recevait une assistance internationale non négligeable et qu'il avait contracté récem-

ment des dettes étrangères sur lesquelles il n'avait pas été en mesure d'effectuer de remboursements appréciables.

36. Le Comité a jugé que le non-paiement par le Tadjikistan de l'intégralité du montant nécessaire pour lui éviter de tomber sous le coup de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il recommande par conséquent à l'Assemblée générale d'autoriser le Tadjikistan à participer au vote pendant toute la durée de la cinquante-troisième session de l'Assemblée.

## Chapitre IV

### Examen des éléments de la méthode à utiliser pour l'établissement des futurs barèmes

37. Dans sa résolution 52/215 C du 22 décembre 1997, l'Assemblée générale a noté que le Comité des contributions avait l'intention d'examiner tous les éléments de la méthode d'établissement du barème, y compris la période de référence, les taux de conversion, le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant (y compris la question des variations) et l'actualisation annuelle du barème, et a prié le Comité de tenir compte des vues formulées par les États Membres.

38. Aux fins de cet examen, les comptes rendus des débats consacrés par la Cinquième Commission et l'Assemblée générale, en séance plénière, à la question du barème des contributions ont été communiqués au Comité.

39. Le Comité s'est fondé, pour cet examen, sur le mandat énoncé par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/215 C, sur les vues consignées dans les comptes rendus des débats de l'Assemblée générale et sur les conclusions de ses délibérations antérieures. Il a noté que, normalement, l'Assemblée ne prendrait pas de décisions avant 1999 concernant la méthode d'établissement du prochain barème et a décidé d'examiner plus avant un certain nombre de questions à sa cinquante-neuvième session, afin de présenter à l'Assemblée, à sa cinquante-quatrième session, un jeu complet de recommandations.

#### A. Indicateurs du revenu

40. Le Comité a noté que lors du débat consacré par la Cinquième Commission à la question du barème des quotes-parts, on lui avait demandé d'étudier les incidences de l'utilisation du produit intérieur brut (PIB) au lieu du produit national brut (PNB) pour l'établissement des futurs barèmes

et de tenir compte de l'application du paragraphe 3 de la résolution 43/223 B de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1988.

41. Le Comité a été informé par le Secrétariat de l'état d'avancement de la mise en oeuvre du Système de comptabilité nationale de 1993 et a rappelé qu'il avait précédemment décidé qu'il suivrait la situation de près (A/51/11, par. 73).

42. Le Comité a évoqué à cet égard l'examen d'autres indicateurs du revenu auquel il avait procédé à ses quarante-neuvième et cinquantième sessions. Il a également noté que, lors de la révision du Système de comptabilité nationale, plusieurs indicateurs différents avaient été sérieusement envisagés. Sauf pour le revenu national disponible, toutefois, les experts du Groupe de travail intersecrétariats sur la comptabilité nationale n'ont pu s'entendre sur la définition et le mode de calcul d'indicateurs qui n'introduiraient pas de contradictions ni de doubles emplois dans un système global et cohérent qui devait être applicable à l'échelle mondiale.

43. Le Comité a noté que tous les indicateurs du revenu envisagés présentaient des inconvénients, d'ordre théorique ou pratique. Il a rappelé qu'il avait recommandé de remplacer le revenu national par le PNB, bien que le premier, en théorie, donne une meilleure idée de la capacité de paiement car, pour le second, la disponibilité et la fiabilité des données étaient plus satisfaisantes. Il a noté que, selon le nouveau Système de comptabilité nationale de 1993, la somme du solde des revenus primaires pour tous les secteurs représente l'agrégat appelé revenu national brut, lequel correspond à la notion de produit national brut retenue dans le Système de comptabilité nationale de 1968. La recommandation du Comité tendant à utiliser le PNB au lieu du revenu national pour l'établissement du barème des quotes-parts en vigueur signifie donc que le Comité continue à se fonder sur la notion de revenu de préférence à celle de produit, mais avant déduction de l'amortissement, la qualité des estimations à ce sujet étant variable.

44. Le Comité a noté que la disponibilité et la fiabilité des données étaient, dans une certaine mesure, plus satisfaisantes pour le PIB que pour le PNB, mais que ce dernier donnait en théorie une meilleure idée de la capacité de paiement. En revanche, il a aussi noté que, pour les pays où l'écart entre le PIB et le PNB était le plus grand, la disponibilité et la fiabilité des données étaient identiques pour l'un et pour l'autre. En conséquence, il a conclu que, dans l'ensemble, les différences quant à la disponibilité et à la fiabilité des données relatives au PNB et au PIB, respectivement, n'auraient pas d'incidences notables sur le calcul des quotes-parts.

45. Le Comité a donc conclu que le PNB restait l'indicateur du revenu qui présentait le moins d'inconvénients pour le calcul des quotes-parts et a réaffirmé sa recommandation

antérieure tendant à ce que les barèmes futurs soient établis sur la base d'estimations du PNB, conformément à la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997.

## B. Période de référence

46. Le Comité a rappelé les échanges de vues prolongés auxquels a donné lieu l'examen de la question de la période de référence appropriée à retenir pour l'établissement du barème, ainsi que sa décision d'examiner dans le contexte du barème pour la période 2001-2003 la possibilité de raccourcir à nouveau la période de base pour la ramener à trois ans. Le Comité a décidé de reprendre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session.

## C. Taux de conversion

47. Le Comité a noté que les taux de conversion étaient l'un des éléments de la méthode d'établissement du barème dont l'Assemblée générale avait expressément fait mention dans sa résolution 52/215 C et qu'à ce sujet, les États Membres, à la Cinquième Commission, s'étaient référés à la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1991 et avaient évoqué la possibilité d'utiliser les taux de conversion fondés sur la parité du pouvoir d'achat.

48. Le Comité a rappelé à cet égard les réserves qu'avaient formulées certains membres quant à l'utilisation de taux de conversion fondés sur la parité du pouvoir d'achat aux fins de l'établissement du barème, pour des raisons tant théoriques que pratiques, et a noté que des problèmes continuaient de se poser en ce qui concerne la disponibilité et la comparabilité de ces taux.

49. Le Comité a noté que la Division de statistique procéderait à une étude des taux de change et qu'elle comptait faire rapport au Comité à ce sujet à sa cinquante-neuvième session.

50. Le Comité est convenu de reprendre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session. Il a en outre décidé d'inviter à sa prochaine session des représentants de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international pour qu'ils lui communiquent des informations sur les méthodes qu'ils appliquent pour résoudre le problème des taux de conversion. Entre-temps, le Comité a rappelé la conclusion à laquelle il était arrivé, à savoir qu'il fallait retenir les taux de change du marché aux fins de l'établissement du barème, sauf lorsque leur utilisation entraînerait des fluctuations ou distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas il faudrait appliquer les taux de change corrigés

des prix ou d'autres taux de conversion appropriés (A/51/11, par. 77).

#### D. Ajustement au titre de l'endettement

51. Lorsque l'Assemblée générale a approuvé le barème des quotes-parts pour la période 1998-2000, elle a décidé d'appliquer un ajustement au titre de l'endettement fondé, pour 1998, sur les remboursements effectifs du principal et, pour 1999 et 2000, sur un pourcentage de l'encours total de la dette.

52. Le Comité a rappelé sa recommandation à l'Assemblée générale, à savoir que, si elle décidait de conserver cet élément de la méthode d'établissement du barème, l'ajustement pour la période 1998-2000 devrait être fondé sur des données reflétant les remboursements effectifs du principal.

53. Au cours de l'examen de cet élément de la méthode d'établissement du barème, un certain nombre de membres du Comité ont émis des doutes quant au bien-fondé de cet ajustement, tel qu'il était actuellement appliqué; ils ont rappelé que dans le barème en vigueur, n'avaient bénéficié de l'ajustement que les pays dont le PNB par habitant ne dépassait pas 9 385 dollars. Certains membres ont estimé que si l'ajustement était maintenu, il devrait être applicable à tous les États Membres. Un certain nombre de questions ont été examinées à cet égard, notamment le problème de la disponibilité et de la comparabilité des données pour les pays dont le PNB par habitant est plus élevé et qui ne figurent donc pas dans les bases de données de la Banque mondiale utilisées aux fins de l'ajustement. Il a aussi été suggéré que l'ajustement ne soit opéré que dans le cas des États Membres qui n'atteignent pas le seuil fixé pour bénéficier du dégrèvement accordé aux pays dont le revenu par habitant est faible. Certains membres ont aussi contesté le bien-fondé de l'inclusion de cet élément dans la méthode d'établissement du barème, étant donné qu'un pays peut vouloir s'endetter délibérément pour des raisons liées à sa politique financière ou monétaire.

54. D'autres membres ont estimé que l'ajustement au titre de l'endettement restait un élément indispensable de la détermination de la capacité de paiement des États Membres. Certains membres ont estimé à ce sujet que l'encours total de la dette elle-même représentait une charge significative et que ce fait était mieux pris en compte dans la formule d'ajustement fondée sur un pourcentage de l'encours de la dette des États Membres considérés.

55. Le Comité a décidé de reprendre l'examen de la question de l'ajustement au titre de l'endettement à sa cinquante-neuvième session.

#### E. Dégrèvement accordé aux pays dont le revenu par habitant est faible

56. Le Comité a rappelé qu'à sa cinquante-septième session il avait décidé d'entreprendre un examen détaillé du dégrèvement accordé aux pays dont le revenu par habitant est faible. Il a aussi noté que, dans sa résolution 52/215 C, l'Assemblée générale mentionnait expressément ce dégrèvement, y compris la question de la brusque variation.

57. Le Comité a réaffirmé que, dans son principe, ce dégrèvement demeurerait pertinent et faisait partie de la méthode d'établissement du barème depuis le début.

58. Certains membres ont toutefois estimé que ce dégrèvement bénéficiait surtout à un nombre très limité de pays en développement dont la population et l'économie étaient importantes et que l'application du coefficient d'abattement devait être ajustée en conséquence. À cet égard, on a proposé d'envisager de recourir à un coefficient mobile. Certains membres ont aussi déclaré que les membres permanents du Conseil de sécurité ne devraient pas pouvoir bénéficier du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant. Pour d'autres membres, la question était purement politique et il n'entraînait pas dans le mandat du Comité des contributions de l'examiner. On a aussi proposé de plafonner le montant du dégrèvement pouvant être accordé à un État donné.

59. D'autres membres ont rappelé que, dans sa résolution 14 A (I) du 13 février 1946, l'Assemblée générale avait indiqué que les dépenses de l'Organisation des Nations Unies seraient réparties d'une manière générale selon la capacité de paiement et réaffirme dans ses résolutions ultérieures que la capacité de paiement était le critère fondamental pour la répartition des dépenses de l'Organisation; les mêmes membres ont aussi souligné que le dégrèvement accordé aux pays dont le revenu par habitant est faible était en vigueur depuis 1946. Ils ont souligné que la formule actuelle répondait aux besoins de tous les pays à faible revenu par habitant et rendait compte avec le maximum d'exactitude de la capacité de paiement des États Membres. Ils se sont déclarés totalement opposés à la discrimination que l'on se proposait d'instituer à l'encontre des pays à forte population. Les mêmes membres ont mis l'accent sur l'importance du dégrèvement en question pour les pays en développement et ont critiqué l'augmentation de la part des dépenses que l'adoption des propositions mentionnées au paragraphe précédent ferait peser sur ces pays.

60. Pour certains membres, le niveau actuel du coefficient utilisé pour calculer le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant aboutissait dans certains cas à un transfert

de points excessif par rapport à la part de certains pays dans le revenu total. Ils ont proposé que, conformément à l'idée selon laquelle la part du revenu devrait être la première approximation de la capacité de paiement d'un État Membre, un plancher n'entraînant pas de distorsion devrait être introduit pour limiter le dégrèvement maximum dont pourrait bénéficier un État Membre donné, par exemple 50 % de sa part du produit national brut (PNB). Certains membres ont manifesté un intérêt pour cette idée, mais d'autres s'y sont opposés car ils s'inquiétaient de l'accroissement de la part des dépenses qui en résulterait pour les pays en développement.

61. Le Comité a aussi examiné le problème posé par la brusque variation de la quote-part des pays qui, entre deux barèmes, franchissaient le seuil au-delà duquel un pays n'était plus considéré comme un pays à faible revenu par habitant. À cet égard, le Comité a envisagé la possibilité d'instituer, en faveur des pays qui connaissaient une telle variation, un délai pour l'attribution des points découlant du dégrèvement; l'application d'une formule de progressivité positive pour l'attribution des points découlant du dégrèvement aux pays situés au-delà du seuil; et le retour à la méthode antérieure à 1979, dans le cadre de laquelle les points découlant du dégrèvement étaient répartis proportionnellement entre tous les États Membres, y compris ceux bénéficiant du dégrèvement.

62. En ce qui concerne l'institution d'un délai pour l'attribution des points aux États Membres qui franchissaient le seuil, des membres du Comité ont fait observer que cela ne serait pas équitable pour les pays qui avaient déjà franchi ce seuil, ni pour ceux qui se situaient juste au-dessus.

63. Le Comité a rappelé que la proposition tendant à appliquer une progressivité positive dans l'attribution des points découlant du dégrèvement aux pays se situant au-delà du seuil figurait dans la proposition concernant le barème actuel formulée au paragraphe 1 g) de la résolution 51/212 B de l'Assemblée générale, en date du 3 avril 1997. Les résultats de l'application de cette proposition figuraient aux annexes VIII A et B du rapport du Comité sur les travaux de sa cinquante-septième session (A/51/11 et Corr.1 et 2). Le Comité a examiné les résultats découlant de l'application de cette méthode avec les autres éléments du barème actuel et avec une série de différents coefficients au-delà du seuil. Il a noté qu'en raison de la répartition des revenus et des revenus par habitant entre les États Membres, cette proposition aboutirait à attribuer des points supplémentaires à un très petit nombre d'États Membres, un seul État Membre absorbant environ 90 % du total. Le Comité a conclu que cette proposition ne constituait donc pas une solution acceptable au problème de la brusque variation.

64. Un certain nombre de membres ont également dit douter que le retour à la méthode abandonnée par l'Assemblée générale en 1979 constituât une solution acceptable au problème de la brusque variation. Des craintes ont aussi été exprimées quant au déplacement de points au détriment des pays en développement qui en résulterait, même si certains membres ont estimé que ce phénomène pourrait être compensé au niveau global par un ajustement à la hausse du coefficient utilisé pour calculer le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant.

65. En ce qui concerne l'effet global du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant, certains membres ont déclaré que quelle que soit la modification que le Comité pourrait finalement recommander, elle ne devrait pas entraîner une diminution de l'avantage total dont l'application du dégrèvement faisait bénéficier les pays en développement.

66. D'autres membres ont fait observer que le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant était aussi avantageux pour les pays à économie en transition.

67. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen du dégrèvement accordé aux pays dont le revenu par habitant est faible, y compris le problème de la brusque variation, à sa cinquante-neuvième session.

## F. Taux plancher

68. Le Comité a noté que, lorsqu'elle a approuvé le barème des quotes-parts pour la période 1998-2000, l'Assemblée générale avait accepté sa recommandation tendant à ce que le taux de contribution minimum soit fixé à 0,001 %.

## G. Taux plafond

69. Pour ce qui est du taux maximum de contribution, le Comité a noté que, lorsqu'elle a approuvé le barème des contributions pour la période 1998-2000, l'Assemblée générale avait retenu un taux de contribution maximum de 25 %. Selon un membre, ce taux plafond devait être aboli.

70. Le Comité a noté que, lorsqu'elle a approuvé le barème actuel, l'Assemblée générale avait, suivant la recommandation du Comité, décidé que les taux de contribution individuels des pays les moins avancés ne devaient pas dépasser le niveau actuel de 0,01 %.

71. Le Comité a décidé de maintenir la question des taux plafonds à l'étude dans le cadre de l'examen du prochain barème des quotes-parts.

## H. Formule de limitation des variations des quotes-parts

72. Le Comité a noté que, conformément à la décision reflétée dans la résolution 48/223 B de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1993, les effets de la formule de limitation des variations des quotes-parts seraient complètement éliminés avant 2001.

## I. Actualisation annuelle du barème

73. Le Comité a rappelé qu'il avait examiné la question de l'actualisation annuelle du barème à sa cinquante-septième session, que ses membres avaient exprimé des avis divergents et qu'il avait décidé de revenir sur le sujet à la cinquante-huitième session. Il a noté que dans sa résolution 52/215 C, l'Assemblée générale avait fait spécifiquement référence à l'actualisation annuelle du barème.

74. Le Comité a noté que diverses instances s'étaient penchées sur la question mais que toutes les incidences pratiques de la proposition n'avaient pas été examinées. Il a procédé à un examen initial, au cours duquel un certain nombre de points ont été soulevés.

75. Parmi les questions abordées figurait celle de la portée de l'opération, c'est-à-dire celle de savoir quels paramètres seraient ajustés à l'occasion de la révision annuelle. Aux fins de son examen initial de la question, le Comité est parti du principe que la méthode adoptée au début de la période d'application d'un barème resterait inchangée jusqu'au début de la période suivante et que le barème ne serait pas entièrement renégocié chaque année. Les données nationales disponibles pour l'année suivante remplaceraient les données utilisées pour la première année de la période de base; ainsi, si l'actualisation annuelle avait été en vigueur en 1998-2000, le barème actualisé pour 1999 aurait tenu compte des données de 1996 mais non de celles de 1990. En outre, le Comité a considéré que les révisions ordinaires des données nationales pour les années antérieures seraient prises en compte lors de l'actualisation. En ce qui concerne les taux de conversion, il a considéré que l'on adopterait le même type de taux pour les actualisations annuelles que pour le barème initial, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, les taux de change du marché, sauf si leur utilisation devait entraîner des distorsions. Certains membres étaient d'avis que l'actualisation ne resterait pas une opération purement technique et risquait d'aboutir à une renégociation complète du barème chaque année.

76. Le Comité s'est également penché sur la nature et le calendrier du processus de prise de décisions concernant les quotes-parts actualisées pour les deuxième et troisième années de la période d'application du barème. Il a été rappelé, d'une part, que l'Assemblée générale acceptait généralement les recommandations du Comité pour ce qui était des données et des questions techniques connexes et, d'autre part, qu'elle laissait d'autres organes d'experts, par exemple le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et la Commission de la fonction publique internationale, prendre certaines décisions relevant de leurs compétences. Dans la mesure où l'actualisation annuelle, telle qu'envisagée, serait une opération purement technique, certains ont fait valoir que le Comité des contributions pourrait être habilité à adopter les barèmes révisés pour les deuxième et troisième années. Si l'Assemblée générale lui déluguait ce pouvoir, les barèmes actualisés pour les deuxième et troisième années seraient connus en juin ou en juillet de l'année précédant leur entrée en vigueur. Par contre, si c'était l'Assemblée qui prenait la décision finale, les barèmes ne seraient probablement connus que vers la fin de l'année en question.

77. Le Comité a rappelé que l'exercice budgétaire des opérations de maintien de la paix allait du 1er juillet au 30 juin. Si les taux de contribution actualisés n'étaient connus qu'à la fin de chaque année civile, le versement des quotes-parts au titre des opérations de maintien de la paix pour la seconde moitié de l'exercice, allant du 1er janvier au 30 juin, serait retardé chaque année à moins que l'Assemblée générale n'autorise l'application du barème en vigueur pour l'ensemble de l'exercice budgétaire.

78. Des préoccupations ont été exprimées quant aux conséquences que l'actualisation annuelle pourrait avoir pour d'autres organisations internationales qui utilisaient le barème des quotes-parts de l'ONU. Toutefois, un certain nombre de membres ont fait valoir que ces organisations devraient pouvoir s'adapter sans difficulté à cette nouvelle situation.

79. Le Comité a rappelé que l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale stipulait que le barème des quotes-parts, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne ferait pas l'objet d'une révision générale pendant au moins trois ans, sauf s'il était évident que des changements considérables étaient intervenus dans la capacité de paiement relative des États. Il a pris note de l'opinion du Secrétariat selon laquelle la mise en place d'un système d'actualisation annuelle exigerait de modifier l'article 160. Certains membres estimaient qu'une révision annuelle du barème fondée sur des critères techniques, telle que décrite aux paragraphes 75 et 76 ci-dessus, s'écarterait suffisamment de la méthode de révision actuellement utilisée pour ne pas constituer une

révision générale aux termes de l'article 160. D'autres membres n'étaient pas de cet avis.

80. Le Comité a fait observer que l'actualisation annuelle du barème des quotes-parts aurait des incidences financières car elle augmenterait probablement la charge de travail du Secrétariat. En outre, le Comité lui-même devrait peut-être se réunir plus longtemps que les trois semaines normalement consacrées à la première et à la deuxième année de la période d'application du barème.

81. Le Comité a décidé d'examiner plus en détail ces questions et d'autres à sa cinquante-neuvième session.

## **J. Autres propositions concernant le barème des quotes-parts**

### **1. Formule de la contribution par habitant**

82. Le Comité a fait observer que, lors des débats que la Cinquième Commission avait consacrés au barème des quotes-parts, on s'était intéressé à la formule de la contribution par habitant et l'on avait suggéré d'envisager de réintroduire le principe du maximum par habitant, équivalant à la contribution par habitant de l'État Membre versant la quote-part la plus élevée.

83. Le Comité a rappelé que, dans sa résolution 3228 (XXIX) du 12 novembre 1974, l'Assemblée générale, comme l'avait recommandé le Comité des contributions, avait supprimé cet élément de la méthode d'établissement du barème. Le Comité avait alors fait remarquer que l'évolution de l'économie internationale et le fait que le plafond avait été ramené à 25 % tendaient à accroître le nombre des États Membres auxquels était appliqué le principe du maximum par habitant. En conséquence, un nombre croissant de pays ayant une économie robuste et un revenu par habitant élevé seraient amenés à contribuer aux dépenses de l'Organisation à un taux de plus en plus faible par rapport à leur capacité de paiement, ce qui alourdirait la charge financière pesant sur les pays à revenu intermédiaire ou à faible revenu.

84. Le Comité a fait observer qu'en l'an 2000, 14 États Membres auraient un taux de contribution par habitant plus élevé que l'État Membre ayant le taux de contribution le plus élevé. Ces 14 États Membres avaient, durant la période 1990-1995, un produit national brut (PNB) par habitant moyen compris entre 21 261 dollars et 37 068 dollars, contre 23 678 dollars pour l'État Membre ayant le taux de contribution le plus élevé. Pour ramener leur taux de contribution par habitant au niveau de celui de l'État Membre ayant le taux de contribution le plus élevé, il serait nécessaire de redistribuer 13,062 % de la masse des contributions aux États ayant un

PNB par habitant moyen ou faible qui, en l'an 2000, auraient un taux de contribution global de 31,313 %.

85. Le Comité était d'avis que les tendances qu'il avait signalées en 1974 s'étaient maintenues depuis lors et que la réintroduction du principe du maximum par habitant irait clairement à l'encontre du principe de la capacité de paiement. Plusieurs membres ont recommandé de façon pressante de ne pas réintroduire cet élément dans la méthode d'établissement du barème. D'autres ont toutefois déclaré qu'ils souhaitent examiner plus en détail l'idée d'une contribution maximum par habitant.

### **2. Notion de responsabilité financière particulière**

86. Le Comité a noté que, lors du débat consacré au barème des quotes-parts à la Cinquième Commission, il lui avait été demandé de revoir la notion de responsabilité financière particulière d'un point de vue technique et de formuler des recommandations concrètes à l'Assemblée générale en 1998. Le Comité a rappelé les points soulevés lors de l'examen de cette question à sa cinquante-septième session (A/51/11, par. 87 et 92).

87. Certains membres ont déclaré qu'à leur avis les États Membres ayant des responsabilités spéciales dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales ainsi qu'au titre d'activités de l'Organisation inscrites au budget ordinaire devaient assumer, en ce qui concerne les dépenses de l'Organisation, une part proportionnée à leurs responsabilités. À ce propos, ils ont estimé que les membres permanents du Conseil de sécurité ne devraient pas avoir droit au dégrèvement accordé aux pays dont le revenu par habitant est faible, qu'un taux plancher devrait être établi pour ces membres à, par exemple, 3 % du barème, et qu'il fallait également, pour ces membres, fixer un taux plancher pour leur quote-part au titre des opérations de maintien de la paix. Ils ont également proposé que le Comité reprenne l'examen des propositions à sa cinquante-neuvième session.

88. Certains membres ont souligné que cela était totalement contraire au principe de la capacité de paiement et à la Charte, citant des faits historiques de la seconde guerre mondiale et d'autres qui déterminaient la qualité de membre du Conseil de sécurité, et ont fait valoir que la question était purement politique et ne relevait pas du mandat du Comité des contributions.

89. D'autres membres encore ont estimé que cette proposition était purement politique qui, manifestement, ne relevait pas du mandat du Comité des contributions, qui était un organe d'experts techniques. Ils ont souligné que le principe de la capacité de paiement était le critère fondamental pour la répartition des dépenses de l'Organisation, estimant que

rien, techniquement, ne justifiait la moindre dérogation à ce principe que des raisons manifestement politiques.

### 3. Questions diverses

90. Le Comité a noté que, lorsque la Cinquième Commission avait examiné le barème des quotes-parts, des États Membres avaient soulevé un certain nombre d'autres questions qui n'étaient pas directement liées à la méthode d'établissement de ce barème. Le Comité avait néanmoins examiné ces questions, conformément à ce que lui avait demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 52/215 C.

#### a) Quotes-parts au titre des opérations de maintien de la paix

91. Parmi les questions soulevées figurait l'applicabilité de l'Article 17 de la Charte et de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale aux quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix. Le Comité a noté que ces quotes-parts étaient calculées sur la base du barème des quotes-parts de financement du budget ordinaire et ajustées en fonction des groupes dans lesquels les États Membres étaient classés conformément aux critères arrêtés par l'Assemblée générale. Le Comité a également noté qu'il n'avait pas, jusque-là, examiné les arrangements spéciaux ad hoc pour le financement des opérations de maintien de la paix.

92. Certains membres ont souligné l'importance des quotes-parts au titre des opérations de maintien de la paix, compte tenu de leur volume, du fait qu'elles étaient liées au barème des quotes-parts au budget ordinaire et de leur lien avec la notion de responsabilité financière. Ils ont noté l'absence d'un barème des quotes-parts officiel et permanent pour les opérations de maintien de la paix, bien que les dépenses de ces opérations soient réparties conformément à l'Article 17 de la Charte et que les arriérés aux budgets des opérations de maintien de la paix soient régis par les dispositions de l'Article 19. Ils ont estimé que le Comité devrait inscrire à son futur programme de travail des questions liées aux quotes-parts au titre des opérations de maintien de la paix, y compris la possibilité d'établir un barème des quotes-parts officiel et permanent pour ces opérations.

93. D'autres membres ont rappelé que le Comité n'avait jamais, auparavant, examiné la question des quotes-parts au titre des opérations de maintien de la paix et que la question ne lui avait pas été renvoyée expressément par l'Assemblée générale. En conséquence, elle ne relevait pas du mandat ni du programme de travail du Comité.

#### b) Paiements bénévoles

94. Une autre question soulevée lorsque la Cinquième Commission avait examiné le barème était celle de la faculté des États Membres de payer, à titre volontaire, des montants supérieurs à la quote-part que l'Assemblée générale avait fixée pour eux.

95. Le Comité a rappelé que l'Article 17 de la Charte stipulait que les dépenses de l'Organisation devaient être supportées par tous les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale. Les contributions volontaires versées par les États Membres étaient acceptées sous réserve des dispositions au Règlement financier et Règles de gestion financière de l'Organisation, mais celles-ci ne relevaient pas du mandat du Comité des contributions.

#### c) Rapports du Comité des contributions

96. Au cours du débat que la Cinquième Commission avait consacré au barème des quotes-parts, un État Membre avait exprimé l'avis selon lequel les futurs rapports du Comité des contributions devraient inclure, en tant qu'annexes, toutes les données utilisées pour chaque pays et les formules mathématiques utilisées à chaque étape des calculs.

97. Le Comité a noté qu'une telle démarche aurait porté le volume de son dernier rapport à plus de 600 pages, ce qui était manifestement contraire aux résolutions de l'Assemblée générale relatives au contrôle et à la limitation de la documentation. En outre, le Comité a rappelé que la base de données qu'il utilisait avait été expressément établie pour lui par la Division de statistique, qu'elle contenait des informations fournies par les États Membres, qui étaient traditionnellement considérées comme confidentielles. En adoptant son rapport, le Comité décidait des données à y inclure ou à y annexer pour le compléter, compte tenu de ces facteurs.

## Chapitre V

### Calcul des contributions des États non membres

98. Le Comité a rappelé que, dans sa résolution 44/197 B du 21 décembre 1989, l'Assemblée générale avait fait sienne la proposition formulée aux paragraphes 50 à 52 du rapport du Comité sur les travaux de sa quarante-neuvième session (A/44/11), concernant la révision de la méthode de calcul des contributions des États non membres. Cette méthode continue d'être appliquée, sous réserve des taux que l'Assemblée générale arrête de temps à autre, et tout dernièrement dans sa résolution 52/215 A.

99. On a exprimé l'opinion que les contributions des États non membres ne devraient pas être calculées uniquement en fonction de leur participation effective aux activités des Nations Unies. Étant donné qu'ils peuvent choisir de ne pas participer à ces activités, possibilité qui n'existe pas pour les États Membres, les taux de contribution qui leur sont appliqués devraient être un peu plus élevés.

100. Le Comité a rappelé que la nouvelle méthode devait permettre d'établir un barème de contributions annuelles pour les États non membres en tenant compte de leur niveau de participation, mesuré de manière empirique, ainsi que de leur situation économique, mais aussi en accélérant la publication des avis de recouvrement et en simplifiant la tâche du Secrétariat à cet égard. Sur la base d'une comparaison du rapport entre les contributions effectives et hypothétiques et du niveau moyen de participation des États non membres au cours de la période 1978-1987, le Comité a recommandé une échelle mobile de taux servant à calculer des contributions annuelles forfaitaires qui a été approuvée par l'Assemblée générale. Les taux en vigueur appliqués aux États non membres pour le calcul des montants forfaitaires annuels en 1998 sont les suivants :

<i>État non membre</i>	<i>Contribution forfaitaire annuelle en pourcentage de la quote-part applicable</i>
Nauru .....	1
Tonga .....	5
Saint-Siège .....	10
Suisse .....	30

Ces pourcentages sont appliqués au taux approuvé pour chaque État non membre lorsqu'on calcule sa quote-part.

101. Le Comité a noté qu'un questionnaire avait été envoyé aux États non membres susmentionnés au sujet de leur participation aux activités des Nations Unies au cours de la période 1988-1997, ainsi qu'à deux autres États non membres – Tuvalu et Kiribati – qui sont membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) avec droit de vote. Des informations ont été communiquées par la Suisse et la CESAP. Le Saint-Siège n'a pas répondu, mais le Comité a relevé que, au vu des renseignements disponibles, le niveau de participation de cet État ne s'était pas sensiblement modifié. Le Comité a rappelé également que les quotes-parts auxquelles les taux forfaitaires annuels sont appliqués pour la période 1998-2000 étaient fixés à 0,001 % pour le Saint-Siège, Nauru et Tonga. Cela correspond à une contribution annuelle totale de 10 516 dollars, en chiffres

nets, pour un État Membre auquel on appliquerait cette quote-part, en 1998.

102. Au vu de l'analyse présentée par le Secrétariat, le Comité recommande les montants forfaitaires annuels suivants pour les États non membres à compter de 1999 :

<i>État non membre</i>	<i>Contribution forfaitaire annuelle en pourcentage de la quote-part applicable</i>
Nauru .....	1
Tonga, Tuvalu .....	5
Kiribati .....	9
Saint-Siège .....	10
Suisse .....	30

Sur la base des données fournies par le Secrétariat pour Kiribati et Tuvalu, le Comité recommande que la quote-part de ces États non membres, qui servira de base au calcul de leur contribution forfaitaire annuelle, soit fixée à 0,001 % en 1999 et en l'an 2000.

103. Au cours de ses délibérations, le Comité a noté que le calcul des quotes-parts des États non membres était fondé sur une participation complète aux activités des Nations Unies et que les observateurs, quant à eux, n'étaient pas assujettis au paiement de contributions pour le coût de leur participation.

104. Le Comité a noté également que trois États Membres n'avaient pas encore acquitté des contributions qui avaient été mises en recouvrement avant leur admission à l'Organisation, lorsqu'ils avaient le statut d'État non membre.

## Chapitre VI Questions diverses

### A. Représentations émanant d'États Membres

105. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 14 mai 1998, adressée au Président du Comité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies, appelant l'attention du Comité sur certaines vues exprimées au cours du débat consacré par l'Assemblée générale au barème des quotes-parts. Le Comité a noté qu'il était rendu compte de ces vues dans les documents officiels dont les membres étaient saisis. Au nom du Comité, le Président a accusé réception de

la communication et a appelé l'attention du Chargé d'affaires par intérim sur les paragraphes pertinents du présent rapport.

106. Le Comité était également saisi du texte d'une lettre datée du 8 juin, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

107. L'Indonésie indiquait sa détermination à s'acquitter de ses obligations vis-à-vis de l'Organisation, mais appelait l'attention du Comité sur la crise économique qu'elle traversait actuellement et sur le fait que la monnaie indonésienne continue à subir de graves pressions. L'Indonésie demandait au Comité de considérer comment un pays tel que l'Indonésie, qui traversait une grave crise, pouvait s'acquitter au mieux de sa contribution au budget ordinaire, notamment verser sa contribution due en monnaie indonésienne.

108. Le Comité a autorisé son Président à répondre au Représentant permanent de l'Indonésie, indiquant que le Comité comprenait la situation dans laquelle se trouvait actuellement son pays et remerciant son pays d'avoir manifesté sa détermination à s'acquitter de ses obligations vis-à-vis de l'Organisation. Le Comité a également rappelé la disposition de l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 52/215 A de l'Assemblée générale et a indiqué au Gouvernement indonésien que celui-ci pouvait évoquer auprès du Secrétaire général la possibilité de se prévaloir de ces dispositions.

## B. Fluctuations des taux de change

109. Un membre a évoqué la situation économique difficile dans laquelle se trouvait actuellement l'Asie, en particulier les fluctuations abruptes des taux de change. Ce membre a estimé que le Comité pourrait envisager la possibilité d'appliquer des taux de change appropriés ou toute autre mesure éventuelle. D'autres membres ont estimé que cela ne serait pas approprié et ont fait valoir qu'il serait tenu compte, en temps voulu, de ces fluctuations dans les futurs barèmes des quotes-parts.

## C. Recouvrement des contributions

110. Le Comité a noté qu'au 26 juin 1998, lorsqu'il achèverait les travaux de sa présente session, les 23 Membres ci-après seraient en retard dans le paiement de leur contribution aux dépenses de l'Organisation aux termes de l'Article 19 de la Charte et ne pourraient plus participer au vote à l'As-

semblée générale : Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Congo, Dominique, Géorgie, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Iraq, Kirghizistan, Niger, République centrafricaine, République de Moldova, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Somalie, Tchad, Togo, Vanuatu et Yougoslavie. Le Comité a également noté que les Comores, le Libéria et le Tadjikistan étaient en retard dans le paiement de leur contribution aux termes de l'Article 19, mais avaient été autorisés à voter à l'Assemblée générale jusqu'à la fin de la cinquante-deuxième session, conformément aux dispositions de la décision 51/454 B de l'Assemblée. Le Comité a décidé d'autoriser son Président à publier, le cas échéant, un additif au présent rapport.

## D. Paiement des contributions en monnaies autres que le dollar des États-Unis

111. Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 3 de sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des États Membres pour les années civiles 1995, 1996 et 1997 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis.

112. Le Comité a noté que huit États Membres avaient saisi l'occasion qui leur était offerte d'acquitter l'équivalent de 2,8 millions de dollars dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis, acceptable à l'Organisation, en 1997.

## E. Date de la prochaine session

113. Le Comité a décidé de tenir sa cinquante-neuvième session à New York du 7 au 25 juin 1999.